

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 19 mai 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexe A Publique

Notification des motifs exonérateurs de responsabilité plaidés par la Défense

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. La présente soumission a pour objet, conformément à la Règle 121-9 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), de notifier à l'Honorable Chambre Préliminaire II, au Bureau du Procureur (« BdP ») et aux Participants le motif exonératoire de responsabilité sur lequel la Défense entend, *inter alia*, s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges (« l'ACdC »). Lors de son exposé sur le fond, la Défense évoquera, *inter alia* et à titre infiniment subsidiaire, le double motif d'exonération de la responsabilité pénale fondé sur l'erreur de fait et/ou l'erreur de droit en vertu des Article 32-1 et 32-2 du Statut lus à la lumière des Articles 30 (« *Élément psychologique* »), notamment son paragraphe 3 relatif à la « *connaissance* », et 33 (« *Ordre hiérarchique et ordre de la loi* ») du Statut.

CLASSIFICATION

2. La présente soumission est enregistrée sous la classification « publique ». La Défense s'y réfère au Document Indiquant les Charges (« DIC ») en sa version publique¹, au Mémoire Préalable à la Confirmation (« MPC »)² et à l'Inventaire des Preuves (« IdP »)³ du BdP. Bien que ces deux derniers documents n'aient pas été rendus publics, leur existence et leur objet sont publics. La Défense se limite, pour les besoins des présentes écritures, à donner une description très générale de leur contenu, sans mentionner les informations qui justifient leur classification « Confidentielle ».

3. L'Annexe A à la présente soumission est le rapport d'expert (« le Rapport ») soumis par la Colonelle de l'Armée des États-Unis d'Amérique en retraite Linda Strite Murnane, ancienne Juriste Hors Classe auprès de la Chambre de première instance III du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») (2006-2008), ancienne Cheffe des *Court Management and Support Services* (2009-2012) du TPIY, en charge d'exercer la fonction de Greffière adjointe du TPIY (2011-2012) et ancienne Cheffe des *Court Management and Support Services* (2014-2017) du Tribunal Spécial pour

¹ [ICC-02/05-01/20-325](#) et son annexe ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Red-Corr2.

² ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxA annexé au document ICC-02/05-01/20-346-Conf. Aucune version publique expurgée n'est disponible à ce jour.

³ ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxB annexé au document ICC-02/05-01/20-346-Conf. Aucune version publique expurgée n'est disponible à ce jour.

le Liban (« TSL »). Ce Rapport a été divulgué au BdP le 7 mai 2021 et est listé dans l'Inventaire des Preuves de la Défense⁴. Il est à présent rendu public en Annexe 1 aux présentes écritures.

MOMENT DU DÉPÔT DES PRÉSENTES ÉCRITURES

4. Les présentes écritures sont soumises avant la date limite d'« *au plus tard trois jours avant la date de l'audience* », conformément à la Règle 121-9 du RPP et au paragraphe 17 de l'Ordonnance de l'Honorable Chambre Préliminaire II relative au déroulement de l'ACdC (« l'Ordonnance »)⁵.

5. La Défense est au fait des dispositions de la Règle 79 du RPP relatives à la notification des éventuelles défenses d'alibi et motifs d'exonération prévus par l'Article 31-1 du Statut « *suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer convenablement et y répondre* », qui est visé au paragraphe 17 de l'Ordonnance. Dans la mesure où le motif d'exonération soumis dans les présentes écritures s'appuie sur l'Article 32 et, potentiellement, l'Article 33 du Statut – et non l'Article 31-1 –, la Défense estime qu'elle n'était pas obligée d'adresser la présente notification en vertu de la Règle 121-9 du RPP. Elle n'y procède que dans la mesure où elle est capable de le faire et afin d'offrir au BdP un maximum de temps pour préparer ses arguments en réponse dans l'espoir d'un débat judiciaire de haute qualité et d'une contribution maximale à la révélation de la vérité.

6. Conformément à l'Ordonnance, le Rapport sur lequel les présentes soumissions s'appuient a été divulgué au BdP le 7 mai 2021 et figure dans l'Inventaire des Preuves de la Défense, tant dans sa version d'origine du 7 mai 2021⁶ que dans sa version consolidée du 18 mai 2021.

⁴ [ICC-02/05-01/20-381](#), par. 4 et Annexe 1.

⁵ [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 17.

⁶ ICC-02/05-01/20-381-Anx1-Conf.

ARTICULATION DES PRÉSENTES SOUMISSIONS AVEC LES AUTRES ARGUMENTS DE LA DÉFENSE SUR LE FOND

7. Entre autres arguments relatifs au fond qu'elle entend exposer lors de l'ACdC, la Défense envisage de soumettre, à titre infiniment subsidiaire et en assumant – sans jamais l'admettre en aucune façon – que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ait pu être impliqué de quelque manière que ce soit dans n'importe lequel des crimes allégués dans le DIC, que le BdP a omis d'établir et ne rapporte pas la preuve de l'élément constitutif commun à tous ces crimes que constitue l'élément psychologique « *Connaissance* » en vertu de l'Article 30-3 du Statut.

8. Les présentes soumissions en vertu de la Règle 121-9 du RPP se limitent à annoncer au BdP et à l'Honorable Chambre Préliminaire II que la Défense déduira de cet axe de défense infiniment subsidiaire annoncé ci-dessus une défense spéciale fondée sur l'erreur de fait et/ou l'erreur de droit en vertu des Articles 32-1 et/ou 32-2 du Statut lus à la lumière des Articles 30-3 et 33 du Statut.

9. Les grandes lignes de cette défense infiniment subsidiaire fondée sur les Articles 32-1 et/ou 32-2 du Statut sont résumées ci-dessous et seront élaborées lors de l'ACdC en complément de l'axe de défense fondé sur l'Article 30-3 du Statut.

DROIT APPLICABLE

10. En vertu de l'Article 30-1 du Statut (« *Élément psychologique* »), « *sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance* » (soulignés ajoutés).

11. En vertu de l'Article 30-3 du Statut, « *il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « *Connaître* » et « *en connaissance de cause* » s'interprètent en conséquence* » (soulignés ajoutés).

12. En vertu de l'Article 32-1 du Statut (« *Erreur de fait ou erreur de droit* »), « *une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime* » (soulignés ajoutés).

13. En vertu de l'Article 32-2 du Statut, « *une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'Article 33* » (soulignés ajoutés).

14. En vertu de l'Article 33-1 du Statut, « *le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que : a) cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ; b) cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal* ».

15. En vertu de l'Article 33-2 du Statut, « *Aux fins du présent Article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal* ».

RÉSUMÉ DES SOUMISSIONS RELATIVES À L'ERREUR DE FAIT EN VERTU DE L'ARTICLE 32-1 DU STATUT

16. Dans le cadre de son exposé au fond au cours de l'ACdC, la Défense soumettra à titre infiniment subsidiaire que, même en assumant – sans jamais l'admettre en aucune façon – que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ait pu être impliqué de quelque manière que ce soit dans n'importe lequel des crimes allégués dans le DIC, le BdP n'a pas démontré qu'il ait pu disposer, au moment des faits allégués, du niveau de connaissance et de compréhension suffisant pour savoir que les victimes alléguées visées dans les charges (i) n'étaient pas des rebelles, (ii) faisaient partie de la « population civile » au sens de l'Article 7 du Statut, (iii) étaient des personnes protégées par le droit international humanitaire au sens de l'Article 8 du Statut ou (iv) que les biens concernés étaient des biens protégés par le droit international humanitaire au sens de l'Article 8 du Statut.

17. À l'appui de sa démonstration sur ce point, la Défense s'appuiera entre autres éléments et sans s'y limiter sur (i) le rapport d'expertise réalisé par la Colonelle de l'Armée des États-Unis Linda Strite Murnane soumis en Annexe A ; (ii) le document

DAR-OTP-153-686 (document no. 30 dans l'IdP de la Défense⁷) et (iii) les soumissions et preuves pertinentes du BdP dans le DIC, le MPC et son IdP.

RÉSUMÉ DES SOUMISSIONS RELATIVES À L'ERREUR DE DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 32-2 DU STATUT

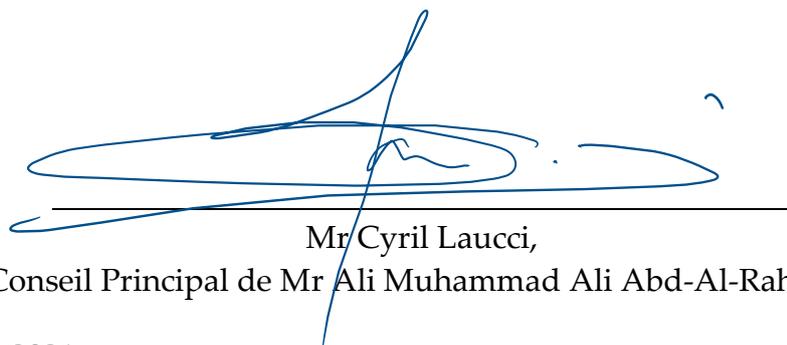
18. Dans le cadre de son exposé au fond au cours de l'ACdC, la Défense soumettra également que, même en assumant – sans jamais l'admettre en aucune façon – que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ait pu être impliqué de quelque manière que ce soit dans n'importe lequel des crimes allégués dans le DIC, le BdP n'a pas démontré qu'il ait pu disposer, au moment des faits allégués, du niveau de connaissance suffisant pour savoir que les victimes et les biens attaqués allégués dans les charges ne devaient pas faire l'objet d'attaques. La Défense se réserve également le droit de soumettre que la preuve des ordres et consignes donnés de la part de différents représentants des autorités civiles et/ou militaires Soudanaises visées dans le DIC et le MPC démontre que, si ces faits étaient avérés – ce qui est contesté –, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne disposait pas de la connaissance nécessaire pour savoir et comprendre que l'ordre était illégal au sens de l'Article 33-1 du Statut.

19. À l'appui de sa démonstration sur ce point, la Défense s'appuiera entre autres éléments et sans s'y limiter sur (i) le rapport d'expertise réalisé par la Colonelle de l'Armée des États-Unis Linda Strite Murnane soumis en Annexe A ; (ii) le document DAR-OTP-153-686 (document no. 30 dans l'IdP de la Défense⁸) et (iii) les soumissions et preuves pertinentes du BdP dans le DIC, le MPC et son IdP, notamment en ce qui concerne les ordres et instructions données par les différents représentants des autorités civiles et/ou militaires Soudanaises et l'obligation *de jure* ou *de facto* de les exécuter.

⁷ ICC-02/05-01/20-392-Anx1-Conf.

⁸ ICC-02/05-01/20-392-Anx1-Conf.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ACCUEILLIR LA PRÉSENTE
NOTIFICATION EN VERTU DE LA RÈGLE 121-9 DU RPP ET DES ARTICLES 32-1
ET 32-2 DU STATUT.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 19 mai 2021,

À La Haye, Pays-Bas.